

Fiche 10 : Relevé individuel de situation (RIS) et estimation indicative globale (EIG) et droit à l'information retraite

Qu'est-ce que le droit individuel des assurés à l'information sur la retraite ?

C'est la communication à tout assuré d'informations synthétiques concernant l'ensemble de la carrière et des droits acquis pour la future retraite, auprès de tous les régimes obligatoires.

Comment ce droit est-il mis en œuvre ?

Ce droit est mis en œuvre par l'envoi systématique de documents personnalisés (le RIS) et (l'EIG). Le relevé individuel de situation (RIS) récapitule les droits obtenus auprès des différents organismes de retraite. Il est adressé aux assurés pour leur permettre de vérifier le contenu des données, leur permettre d'obtenir des explications et le cas échéant de faire rectifier certaines de ces données. L'estimation indicative globale (EIG) comporte les mêmes éléments que le RIS, auxquels s'ajoute une estimation du montant de la retraite à différents âges de départ possibles, sur la base d'hypothèses de carrière.

A quel moment sont communiquées les informations ?

Il n'y a aucune démarche à effectuer pour recevoir le RIS et l'EIG. Le RIS est envoyé aux assurés tous les cinq ans à compter de leur trente-cinq ans. Il peut aussi être envoyé sur demande en s'adressant au GIP qui gère l'information retraite (site www.info-retraite).

L'EIG est envoyé à la même fréquence et vient compléter le RIS à compter des cinquante-cinq ans. Les entretiens individuels de retraite sont effectués à partir des quarante-cinq ans de l'agent par l'un des régimes de retraite auprès duquel il a cotisé, sur sa demande.

Source : BPAI

Mise à jour : 05/12/2013